

Règlement concernant la constitution et l'utilisation d'une réserve de fluctuation de valeurs

du 29 septembre 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 65b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

vu l'article 48e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2),

vu l'article 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCP),

arrête :

But **Article premier** Le présent règlement a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse en ce qui concerne la constitution et l'utilisation d'une réserve de fluctuation de valeurs. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, en particulier les chiffres 2 et 4 reproduits partiellement en annexe, et respecte le principe de permanence.

Constitution de la réserve **Art. 2** ¹ Afin d'atténuer les fluctuations de valeurs des placements et de garantir son équilibre financier, la Caisse constitue une réserve au passif du bilan.

² Cette réserve ne peut être constituée tant et aussi longtemps que le degré de couverture en fin d'année ne dépasse pas 90 % (art. 80, al. 3, LCP).

Niveau de la réserve **Art. 3** ¹ Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs est fixé par le Conseil d'administration sur la base d'une analyse de congruence Actifs / Passifs établie en complément de l'expertise actuarielle, en principe une fois tous les trois ans.

² Il est intimement lié à l'allocation stratégique retenue par la Caisse. Chaque fois que le Conseil d'administration procède à une modification de l'allocation stratégique, il doit être adapté en conséquence.

³ Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs et sa méthode de calcul sont publiés dans le rapport de gestion.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 4 Le règlement du 13 juin 2007 concernant la constitution et l'utilisation d'une réserve de fluctuation de valeurs est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter

Annexe

Les chiffres 2 et 4 des normes (Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle) stipulent notamment :

« (Chiffre 2) Les comptes annuels d'une institution de prévoyance professionnelle, établis selon la Swiss GAAP RPC 26, comprennent le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe avec les chiffres de l'exercice précédent.

Ces comptes donnent une image fidèle de la situation financière dans le sens de la législation sur la prévoyance professionnelle et comportent toutes les informations nécessaires pour l'apprécier.

Ils présentent en particulier le montant de la réserve de fluctuation de valeurs et des fonds libres ou du découvert ainsi que les excédents de produits ou de charges de la période.

Un excédent de produits ne sera mentionné que si la réserve de fluctuation de valeurs est disponible à hauteur de la valeur ciblée. La mention d'un découvert ne peut se faire que si la réserve de fluctuation de valeurs a été entièrement dissoute.

Les fonds libres ou le découvert sont le résultat des postes du bilan évalués selon la Swiss GAAP RPC 26, du report de l'exercice précédent et de l'excédent de produits ou de charges du compte d'exploitation. »

« (Chiffre 4, extrait) Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, on peut créer une réserve de fluctuation de valeurs, seul poste du bilan pouvant, lors de sa constitution et de sa dissolution, avoir un effet de lissage sur les excédents de produits ou de charges de la période. »

Par ailleurs, les commentaires y relatifs sous chiffre 13 (ad chiffre 2) et 15 (ad chiffre 4) précisent également :

« (Chiffre 13, ad chiffre 2)

- Sur la base de la séquence prescrite de la constitution et de la dissolution de la réserve de fluctuation de valeurs, le montant indiqué sous les fonds libres ne peut être négatif que s'il n'y a plus de telle réserve. Un montant négatif correspond dès lors en même temps au découvert, dans le sens de l'article 44 OPP 2 ;*

- *La variation des fonds libres ou du découvert se fait en principe par l'intermédiaire de l'excédent de produits ou de charges (poste Z).*

La première application de la Swiss GAAP RPC 26 (cf. chiffre 11) fait exception.

En outre, la répercussion d'une liquidation partielle sur les fonds libres ou le découvert ou encore la dotation des fonds libres lors de la reprise d'assurés peuvent être présentées, au choix, par l'intermédiaire du compte d'exploitation (poste P/Q ou K) ou directement dans le bilan (poste J). Les éléments doivent être expliqués dans l'annexe (critères de répartition de la liquidation partielle, poste IX, apport d'assurés repris, poste V) ;

- *Les institutions de prévoyance avec promesses de garantie de corporations de droit public ne peuvent pas constituer de réserve de fluctuation de valeurs dans le bilan sur la base du concept prescrit, en cas de découvert, et ne peuvent pas lisser par la suite la présentation de l'excédent de produits ou de charges (poste Z) par l'intermédiaire de la constitution/dissolution de la réserve de fluctuation de valeurs (poste Y).*

Dans l'intérêt d'une présentation complète de la situation financière réelle, elles sont toutefois tenues aussi de déterminer et de publier un objectif pour la réserve de fluctuation de valeurs (chiffres 4 et 15). »

« (Chiffre 15, ad chiffre 4)

- *La réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour les risques de marché spécifiques servant de base aux placements (y compris les immeubles) afin de pouvoir garantir durablement que les promesses de prestations sont remplies.*

La détermination de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire se fonde sur des considérations économico-financières et sur des données actuelles (p. ex. évolution du marché des capitaux, allocation des placements, stratégie de placement, structure et évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques, objectif de rendement et niveau de sécurité visé). Le principe applicable est celui de la permanence. »